



Mairie de Lamelouze  
30110 Lamelouze  
Tel : 04-66-34-06-77  
Mél : [communedelamelouze@orange.fr](mailto:communedelamelouze@orange.fr)

Lamelouze, le 10 avril 2019

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de Lamelouze.

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt représente le second des risques naturels dans le département du Gard et une préoccupation constante en zone méditerranéenne. Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Outre les dommages matériels et humains à déplorer lors de certains incendies de forêt, la non-conformité des obligations légales de débroussaillage augmente fortement l'exposition des personnels chargés des actions de lutte contre les feux de forêt. Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire l'indemnisation de ces dommages en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu, le Code forestier (article L134-6) oblige les propriétaires situés dans les massifs forestiers, landes et garrigues, et à moins de 200 mètres de ceux-ci, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé :

- **les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines), les voies privées d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur 5 m à l'aplomb de la voie afin d'obtenir un gabarit de 5 m ;**
- **la totalité du terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU (plan local d'urbanisme) en vigueur ;**

Vous êtes concernés par cette réglementation. Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge.

**Des contrôles seront effectués par les services de l'Etat sur la commune à partir du mois d'octobre 2019.** Si les travaux de débroussaillage nécessaires n'ont pas été réalisés à cette date vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R163-2 du Code forestier. Les travaux pourront alors être exécutés d'office à vos frais après mise en demeure.

Une réunion publique visant à vous informer de ces obligations aura lieu le :

**Vendredi 26 avril 2019 à 18h00 Salle polyvalente**



Vous pourrez également obtenir des renseignements en consultant le site internet de la préfecture du Gard :

<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,  
Mme Laure BARAFORT